

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
		35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 8 juillet 1934**, sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie. (Arrêté de promulgation du 20 octobre 1934). 567
- Décret du 30 août 1934**, relatif au recouvrement de retenues pour pensions. (Arrêté de promulgation du 25 octobre 1934). 568

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 26 juillet 1934**, réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo. 569
- Arrêté du 19 octobre 1934**, abrogeant un article de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 les modalités prévues par l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931. 570
- Arrêté du 24 octobre 1934**, fixant la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de novembre 1934 de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé. 570
- Actes divers concernant le personnel 571
- Enseignement 574
- Domaines 575
- Avis aux navigateurs 576

- Avis aux détenteurs de postes privés de T. S. F. 576
- Nécrologie 576
- Bulletin météorologique du mois de septembre 1934 577

PARTIE NON OFFICIELLE

- Etude de M^e Henri Patrault 579
- Foire du Havre 579.
- Annonces 579

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie

ARRETE N° 537 promulguant au Togo la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie;
Vu la dépêche ministérielle n° 2099 du 29 septembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1934.

BOURGINE.

LOI sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « soie », avec ou sans qualificatif, tous fils, tissus ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes séricigènes.

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie de 50 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination de « soie mélangée ».

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie inférieure à 50 p. 100, mais de 25 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination du ou des textiles autres que la soie formant la partie principale du produit, suivie de la mention « mélange de soie ».

Les tissus dont la chaîne, ou la trame, ou le poil sera entièrement en soie, pourront comporter la mention « chaîne soie », « trame soie », « poil soie ».

Les fils, tissus ou autres articles mélangés de soie, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront en aucun cas comporter une dénomination comprenant le mot « soie », à moins que la spécification des textiles et l'indication de la proportion exacte de soie entrant dans le mélange figurent nettement dans cette dénomination.

Pour l'appréciation du pourcentage de soie entrant dans un mélange, il sera tenu compte du poids écriu de la soie, abstraction faite des lisières, cordons, etc.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle :

1^o — Au libre emploi de toute dénomination, marque ou appellation ne comprenant ni le mot « soie », ni ses synonymes ou dérivés, ni leur traduction en langue étrangère;

2^o — A la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Un règlement d'administration publique, publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi,

en conformité des articles 11 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905, précisera, s'il y a lieu et complètera la définition du mot « soie » et, d'une façon générale, déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 2. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1^{er} août 1905, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de la dite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,
Henri QUEUILLE.

Retenues pour pensions.

ARRETE N^o 543 promulguant au Togo le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions.

Lomé, le 25 octobre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements et allocations des fonctionnaires civils;

Le conseil d'état entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1935, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1925 cessent d'être applicables aux traitements et allocations passibles de la retenue de 6 p. 100 perçus par les fonctionnaires civils soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 et rémunérés sur les budgets des colonies ou pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Ces traitements ou allocations sont portés pour le brut, dans les ordonnances et mandats et, sur ces titres, il est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral et ils constatent en recette les retenues opérées au compte budgétaire « retenues pour pensions civiles et militaires ».

ART. 3. — Les ministres des finances et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 30 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Service de fourrière

ARRETE N° 398 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres du Togo; ensemble tous textes le modifiant et notamment l'arrêté du 9 janvier 1928;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les chefs-lieux de cercle et de subdivision du Territoire fonctionne un service de fourrière.

ART. 2. — Tous les animaux, voitures et autres objets, trouvés à l'abandon sur la voie publique ou les marchés, sont conduits immédiatement à la fourrière établie à cet effet aux dits chefs-lieux.

ART. 3. — Les animaux suspects de maladies contagieuses sont visités, dès leur entrée en fourrière par le vétérinaire, ou à son défaut par le médecin de l'hygiène, qui décide s'ils doivent être immédiatement abattus ou mis en observation.

Lorsqu'il s'agit d'un animal susceptible de mordre, l'administrateur du cercle ou le commissaire de police et, dans les subdivisions, le chef de subdivision doit fournir au vétérinaire ou au médecin chargé de cet examen un rapport relatant les circonstances dans lesquelles l'animal a mordu, ainsi que l'identité des personnes atteintes.

ART. 4. — Les animaux, voitures et autres objets mis en fourrière ne peuvent en sortir que sur le vu du récépissé délivré par l'agent spécial ou le comptable du trésor constatant le paiement des droits de fourrière. Ces droits font l'objet d'un état de liquidation dressé par l'agent chargé de la fourrière.

ART. 5. — A défaut de réclamation, et après un délai de huit jours au plus, pour les animaux et de un mois, pour les objets non périssables, le régisseur de la fourrière, sur décision de l'autorité administrative, fait remise, aux fins de vente des animaux ou objets, au receveur des domaines ou à son délégué le commandant de cercle ou le fonctionnaire désigné par celui-ci.

Les denrées périssables et les animaux de basse-cour doivent être vendus sans délai.

Les chiens mis en fourrière et non réclamés sont, passé le délai imparti, abattus ou remis, sur sa demande, au médecin chargé du laboratoire d'hygiène.

ART. 6. — La vente est indiquée par affiches ou par tout autre moyen de publicité, au moins vingt quatre heures à l'avance sauf pour les denrées périssables et les animaux de basse-cour qui sont vendus sans délai.

Les acquéreurs paient 8% en sus du prix d'achat. Ce supplément représente :

3% pour droits d'enregistrement;

5% pour remise à l'agent chargé de la vente, à charge par lui de supporter les frais de criée et de publicité.

ART. 7. — Le produit net de la vente, déduction faite des frais de fourrière, de nourriture et de gardiennage, est versé au trésor, au compte « service local, dépôts divers » sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants-droits, qui devra s'exercer dans le délai d'un an à compter du jour

de la vente. Ce délai passé, les sommes perçues seront définitivement acquises au Territoire.

ART. 8. — Les tarifs des frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

Chevaux et bœufs : 5 frs. par jour et par animal ;
Mulets — ânes : 3 frs. par jour et par animal ;
Chiens — moutons — chèvres — porcs : 2 frs. par jour et par animal ;
Animaux de basse-cour : 1 fr. par jour et par animal ;
Automobiles : 20 frs. par jour ;
Motocyclettes : 5 frs. par jour ;
Bicyclettes : 2 frs. par jour ;
Autres objets : 1 fr. par jour.

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

ART. 9. — Les régisseurs de la fourrière sont désignés par les commandants de cercle. Ils tiennent un registre d'entrée et de sortie. Pour la sortie, ils font référence à la quittance, s'il s'agit d'animaux ou objets retirés après paiement des droits, et au procès-verbal de vente, s'il s'agit d'animaux ou objets vendus aux enchères publiques.

En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles les saisies auront donné lieu : date et prix de vente, montant des frais, date et montant des versements effectués au trésor, date de prescription des réclamations.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment les arrêtés susvisés du 17 novembre 1921, 9 janvier 1928 et 22 octobre 1929.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 36 du 28 septembre 1934.

Enseignement officiel

ARRETE N° 536 abrogeant un article de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 les modalités prévues par l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931 fixant les épreuves du certificat d'études complémentaires;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant;

Vu la décision en date du 9 août 1934 fixant les dates et lieux des examens et concours de la session 1934;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 19 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, instituant un examen en vue de l'obtention du « certificat de scolarité élémentaire ».

ART. 2. — A titre transitoire, l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 s'effectuera suivant les modalités fixées par l'arrêté susvisé du 31 mars 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1934.

BOURGINE:

Commission municipale

ARRETE N° 540 fixant la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de novembre 1934 de la commission municipale de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 portant création de la commune-mixte de Lomé;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la prochaine session ordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Lomé est fixée au samedi 3 novembre 1934.

La dite session ordinaire aura une durée de cinq jours.

ART. 2. — L'administrateur-maire de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1934.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

PERSONNEL EUROPÉEN

Réintégration

Par arrêté du :

1^{er} octobre 1934. — M. VEDILLET Louis, chef de district principal après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. en service détaché au Togo, dans les conditions de l'article 59 de l'arrêté du 17 mai 1922, depuis le 13 octobre 1920, est réintégré dans les cadres pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

13 octobre 1934. — Les médecins commandants LESCONNÉC et URVOIS, nouvellement désignés pour servir au Territoire, attendus à Lomé vers le 18 octobre 1934 par le s/s *Banfora* sont mis à la disposition du chef du service de santé.

16 octobre 1934. — M. le médecin commandant LESCONNÉC, mis à la disposition du chef du service de santé par décision n° 688 du 13 octobre 1934, est nommé médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Anécho, de l'hôpital spécial de Zébé, agent ordinaire de la santé à Anécho, inspecteur des viandes de boucherie du cercle, chef du bureau de démographie du Territoire et chargé de la visite médicale du personnel des chemins de fer à Anécho, en remplacement du médecin lieutenant JOURNE.

Il aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

M. le médecin lieutenant JOURNE, médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Anécho, est nommé médecin-chef de la circonscription sanitaire de Sokodé, inspecteur des viandes de boucherie du cercle et observateur météorologiste de la station climatologique de Sokodé en remplacement du médecin auxiliaire principal DOMINIQUE Hospice.

Il aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

Le médecin auxiliaire principal DOMINIQUE Hospice, chargé de la circonscription sanitaire de Sokodé, est affecté à l'hôpital de Lomé.

M. le médecin commandant URVOIS, mis à la disposition du chef du service de santé par décision n° 688 en date du 13 octobre 1934, est nommé médecin-chef de la formation sanitaire de Lomé, chargé des consultations des chefs de service, des membres du gouvernement et de leur famille.

Il est en outre chargé du service de radiologie de l'hôpital et de la visite médicale du personnel des chemins de fer à Lomé; il aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

M. le médecin capitaine SÉGALEN, en service à l'hôpital de Lomé, est nommé médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Atakpamé, inspecteur des viandes de boucherie du cercle, observateur météorologique de la station climatologique d'Atakpamé et chargé de la visite médicale du personnel des chemins de fer à Atakpamé.

Il aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

19 octobre 1934. — M. TOQUÉ Louis, contrôleur de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes, est nommé chef du service des douanes par intérim, en remplacement de M. BARBARROUX, vérificateur principal de 3^e classe des douanes, titulaire d'un congé de convalescence.

23 octobre 1934. — M. DASSONVILLE Jean, adjoint de 2^e classe des services civils du Togo, retour de congé, attendu à Lomé vers le 24 octobre 1934, par s/s *Amérique*, est mis à la disposition de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Lomé, en remplacement numérique de M. DARNOIS Marc, adjoint de 2^e classe des services civils, en instance de départ.

Congés — Passages

Par décisions des :

10 octobre 1934. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Samadet (Landes), est accordé à M. LARRERE Joseph, commis principal de 4^e classe de la trésorerie du Togo, qui compte 24 mois 6 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 6 novembre 1934.

12 octobre 1934. — Un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir 12 place Vincent Raspail à Toulon-sur-Mer (Var), est accordé à M. BARBARROUX, vérificateur principal des douanes.

Un passage pour la France lui est outre délivré en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers 13 octobre 1934.

M. BARBARROUX remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors de son retour à la colonie.

16 octobre 1934. — Une réquisition de passage de retour par anticipation, en 2^e classe, 3^e catégorie, de Lomé à Marseille, sur le paquebot *Banfara* attendu à Lomé vers le 29 octobre 1934, est accordée à Madame PALLARES, ainsi qu'à ses 3 enfants âgés de 9, 8 et 5 ans, famille d'un instituteur de 3^e classe du cadre local du Togo, se rendant à Narbonne (Aude), 7 avenue des Pyrénées.

19 octobre 1934. — Un congé de fin de contrat de 6 mois, pour en jouir chez Mme FRUTEAU, 7 rue Brezin à Paris (XIV^e) est accordé à Mlle MARCAJOUR Simone, surintendante d'assistance sociale contractuelle.

Un passage pour la France en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre accordé sur *s/s Canada* attendu à Lomé vers le 26 novembre 1934.

Mlle MARCAJOUR est autorisée à s'arrêter à Casablanca.

Son congé comptera du jour de l'arrivée à Marseille du *s/s Canada* sur lequel elle est autorisée à s'embarquer.

23 octobre 1934. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir 50 rue Gambetta à Toulouse (Hte. Garonne), est accordé à M. DARNOIS Marc, adjoint de 2^e classe des services civils du Togo qui compte 24 mois 8 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 20 novembre 1934.

PERSONNEL INDIGÈNE

Licenciements

Par décision du :

16 octobre 1934. — Le conducteur d'automobiles auxiliaire MITRONOUGNAN WUINOU Olivier, est licencié de son emploi, pour compter du 20 octobre 1934, pour insuffisance professionnelle.

Par arrêté du :

23 octobre 1934. — L'infirmier de 4^e classe GOUDELE Joseph, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique, pour compter du 15 octobre 1934.

Une indemnité de 408 fr. 33, égale à un mois de solde de présence nette, imputable sur les crédits du chapitre qui supporte sa solde, est accordée à l'infirmier GOUDELE Joseph.

Démission

Par décision du :

13 octobre 1934. — Est acceptée, pour compter du 7 octobre 1934, la démission de son emploi offerte par M. GOMEZ COMLAN Robert, moniteur de 6^e classe stagiaire de la mission catholique, en service à Noépé.

Affectations — Mutations

Par décision du :

10 octobre 1934. — Le mécanicien conducteur de 3^e classe AMOUSSOU AFANOU Ambroise, en service à Sokodé, est mis à la disposition du chef du garage central.

Le mécanicien conducteur de 5^e classe BOGONOU NAPO, est affecté au cercle de Sokodé, en remplacement du mécanicien conducteur AFANOU Ambroise.

Le mécanicien conducteur de 4^e classe FOLLY Pancréasus, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé, en remplacement du mécanicien conducteur de 5^e classe HOLLOR Emmanuel, qui est affecté pour ordre au garage central à Lomé.

Par arrêté du :

20 octobre 1934. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène des P.T.T. : PEREIRA Eusèbe, commis de 3^e classe, gérant du bureau de poste de Palimé est nommé gérant du bureau de poste d'Atakpamé en remplacement du commis de 1^{re} classe des P.T.T. AMEGA Théodore.

BONIN Calixte, commis de 5^e classe est nommé provisoirement gérant du bureau de Palimé en remplacement du commis de 3^e classe des P.T.T. PEREIRA Eusèbe, affecté à Atakpamé.

Par décisions des :

24 octobre 1934. — Le receveur de train de 7^e classe CADASSOU Norbert, chef de gare de Blitta, est chargé cumulativement avec ses fonctions, du service postal et du transit du service local à Blitta, en remplacement du facteurregistreur de 1^{re} classe VIEIRA Marcellin, affecté à une autre gare.

Il percevra, en cette qualité, les indemnités de fonctions prévues au tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

10 octobre 1934. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des postes et télégraphes :

1^o — CAPOCHICH Marc, facteur de 2^e classe des P.T.T. du bureau d'Atakpamé est affecté à Palimé en remplacement du facteur CIMBOZO Jean, suspendu de ses fonctions.

2^o — KOKOU Emmanuel, surveillant auxiliaire des P.T.T. de 1^{re} classe du bureau de Palimé est affecté à Atakpamé.

3^o — DÉOU ASSAMA surveillant de 3^e classe des P.T.T. du bureau d'Atakpamé est appelé à continuer ses services à Palimé en remplacement numérique du surveillant KOKOU.

18 octobre 1934. — Le commis de 1^{re} classe du cadre local des P.T.T. AMEGA Théodore, en service au bureau d'Atakpamé, est nommé à titre provisoire, gérant de ce bureau, pour compter du 17 octobre 1934, en remplacement du commis principal du cadre secondaire des P.T.T. de l'A. O. F. QUENUM Sébastien, suspendu de ses fonctions.

Congés — Permissions

Par décisions des :

12 octobre 1934. — Une permission de 4 jours, avec traitement, du 17 au 20 octobre 1934 inclus, est accordée au commis d'administration de 5^e classe KOUÉ Herman, en service au bureau des finances, pour en jouir à Lomé.

16 octobre 1934. — Un congé de 30 jours, sans solde, pour affaire personnelle, du 17 octobre au 15 novembre 1934 inclus, est accordé au commis d'administration de 8^e classe Loko Albert, du cabinet du Commissaire de la République, pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

18 octobre 1934. — Sont accordés, avec traitement des congés de :

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1934 inclus, au commis d'administration de 3^e classe GNASSOUNOU, Victor, en service au chemin de fer (voie et bâtiments), pour en jouir au Territoire;

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1934 inclus, au surveillant auxiliaire des P. T. T. de 3^e classe TÈRÈVI Marc, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

19 octobre 1934. — Un congé de maternité de 2 mois, avec traitement, du 25 octobre au 25 décembre 1934 inclus, est accordé à M^{me} Félicienne KPONTON QUAM-DESSOU, née Lima, sage-femme auxiliaire de 2^e classe de l'A. O. F., en service à Lama-Kara, pour en jouir à Lama-Kara.

Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1934 inclus, à l'ouvrier de 4^e classe des chemins de fer AMADOU Joseph, en service à Lomé, pour en jouir à Atakpamé;

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1934 inclus, à l'ouvrier de 5^e classe des chemins de fer KLOUVI, en service à Lomé, pour en jouir à Agou (cercle de Klouto).

Suspensions de fonctions

Par décision du :

10 octobre 1934. — Le facteur auxiliaire des P. T. T. de 2^e classe CHIBOZO Jean, du bureau de Palimé, inculpé de vol est suspendu de ses fonctions pour compter du 7 octobre 1934.

Par arrêté du :

12 octobre 1934. — L'infirmier de 4^e classe MEVI Vincent, est suspendu de ses fonctions pour compter du 13 octobre 1934.

Cet agent est affecté pour ordre à Lomé.

Par décision du :

16 octobre 1934. — Le commis principal du cadre spécial des P. T. T. de l'A. O. F. QUENUM ZANGBÈDÉ Sébastien, est provisoirement suspendu de ses fonctions pour compter du 16 octobre 1934.

Par arrêté du :

20 octobre 1934. — Sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 19 octobre 1934, les agents indigènes dont les noms suivent :

AMEGA Théodore, commis de 1^{re} classe des P. T. T.,
KRONSSOU Bertin, commis de 4^e classe des P. T. T.,
tous deux en service à Atakpamé.

Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

10 octobre 1934. — Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 5^e classe HOLLOR Emmanuel, en service au cercle de Sokodé, pour incapacité professionnelle et mauvaise manière de servir.

16 octobre 1934. — Une punition de 8 jours de retenue de solde est infligée au canotier de 1^{re} classe KOSSOKO AMÉGANSHIE, en service au wharf, pour le motif suivant : « négligence et manque d'autorité ayant entraîné la perte accidentelle de matériel ».

Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée au pointeur de 7^e classe KOUSSAWO Antoine, en service au wharf, pour le motif suivant : « mauvaise volonté dans son travail ».

20 octobre 1934. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 3^e classe WILLIAM Frantz, pour manque d'entretien de la voiture Delaunay T. T. 85, affectée au chef du service de santé.

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du :

23 octobre 1934. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au moniteur de 5^e classe de l'enseignement officiel AKAKPO Théophile, en service à l'école de village de Daye-Apéyème (cercle de Klouto), pour ses efforts en matière de vulgarisation agricole, et notamment la création d'une importante pépinière de café.

Indemnités de transport

Par décisions des :

20 octobre 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois prévue par les arrêtés des 14 février et 31 mai 1934, est accordé au planton de 9^e classe PADONOU Maurice, en service à la direction du chemin de fer à Lomé.

24 octobre 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois prévue par les arrêtés des 14 février et 31 mai 1934 est accordé au surveillant auxiliaire des P. T. T. LANTAM ALI en service à Palimé (cercle de Klouto).

FORCES DE POLICE

1^{re} — Compagnie de milice :

Nominations

Par arrêté du :

16 octobre 1934. — Sont nommés miliciens de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1934, les miliciens stagiaires de la catégorie B dont les noms suivent :

LAGBESSI, N^o Mle M/315/B. T. de la portion centrale de Lomé.

PAKINDAM, N° Mle M/300/B. T. de la portion centrale de Lomé.

AKODA, N° M/318/B. T. de la portion centrale de Lomé.

DABRE, N° M/301/B. T. de la portion centrale de Lomé.

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1^{er} novembre 1934, les miliciens de 1^{re} classe dont les noms suivent :

LAGBESSI, N° Mle M/315/B. T. de la portion centrale de Lomé.

PAKINDAM, N° Mle M/300/B. T. de la portion centrale de Lomé.

AKODA, N° Mle M/318/B. T. de la portion centrale de Lomé.

DABRE, N° Mle M/301/B. T. de la portion centrale de Lomé.

2° — Garde indigène :

Congé

Un congé de 30 jours avec solde de présence, à prendre en deux fois, du 16 au 30 octobre et du 16 au 30 décembre 1934, est accordé à l'adjutant-chef OMAR N'DIAYE, N° Mle 67, du peloton de Lomé pour en jouir à Lomé.

Licenciements

a) Sont licenciés pour inaptitude physique à compter du 1^{er} novembre 1934 :

1° — LOUSS, brigadier de 2^e classe, N° Mle 89, du peloton d'Atakpamé.

Une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde de présence est accordée à l'intéressé en vertu de l'article 6 de l'arrêté N° 66 du 31 janvier 1934.

2° — TOUSSOUGBE, garde de 2^e classe, N° Mle 972, du peloton d'Atakpamé.

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence est accordée à l'intéressé en vertu de l'article 6 de l'arrêté N° 66 du 31 janvier 1934.

b) La gratuité du transport est en outre accordée aux intéressés et leurs familles pour rejoindre leurs foyers.

Mutations

a) Sont affectés à compter du 1^{er} novembre 1934 :

au peloton d'Anécho :

HENOU, garde de 2^e classe, N° Mle 985, du peloton de dépôt.

au peloton d'Atakpamé :

AMIDOU, brigadier-chef de 1^{re} classe, N° Mle 149, du peloton de Mango.

au peloton de dépôt (Lomé) :

ISSOUFOU, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 59, du peloton d'Anécho.

b) Les intéressés sont autorisés à se faire accompagner de leurs familles au cours de leur déplacement.

c) Sont admis dans la garde indigène comme gardes de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1934, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 467 du 15 août 1933, les ex-miliciens dont les noms suivent :

LAGBESSI, garde 2^e classe, N° Mle 1003, ex-milicien 1^{re} classe de la P. C. Lomé, (affecté le dit jour au peloton de dépôt) (Lomé).

PAKINDAM, garde 2^e classe, N° Mle 1004, ex-milicien 1^{re} classe de la P. C. Lomé, (affecté le dit jour au peloton de dépôt) (Lomé).

AKODA, garde 2^e classe, N° Mle 1005, ex-milicien 1^{re} classe de la P. C. Lomé, (affecté le dit jour au peloton de dépôt) (Lomé).

DABRE, garde 2^e classe, N° Mle 1006, ex-milicien 1^{re} classe de la P. C. Lomé, (affecté le dit jour au peloton de dépôt) (Lomé).

ENSEIGNEMENT

Concours d'admission au cours complémentaire

Par décision du :

19 octobre 1934. — Le concours d'admission en année préparatoire du cours complémentaire aura lieu le 3 décembre 1934, à 7 h. 30 dans les locaux du cours complémentaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Diplôme de sortie de l'école professionnelle de Sokodé

Par décision du :

22 octobre 1934. — La commission, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1934, chargée de la correction des épreuves de l'examen de sortie de l'école professionnelle de Sokodé (session 1934), est ainsi composée :

- | | |
|--|------------------|
| M. M. ESTASSY, ingénieur, chef du service des travaux publics p. i. | <i>Président</i> |
| IMBERT, chef du service de l'enseignement, | } <i>Membres</i> |
| AQUEREBURU, directeur de l'école régionale de Sokodé, | |
| LHUISSIER, chef ouvrier des travaux publics, directeur de l'école professionnelle de Sokodé, | |
| FALSCHAU, chef d'atelier de forges. | |

Examen de passage à l'école professionnelle de Sokodé

Par décision du :

22 octobre 1934. — Les moniteurs et instituteurs indigènes dont les noms suivent sont désignés comme membres de la commission d'examen prévue par l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 1934 :

FALSCHAU Gérard, maître-ouvrier des T. P., chef d'atelier de forges, moniteur à l'école professionnelle de Sokodé;

ASSOGBA, maître-ouvrier des travaux publics, chef d'atelier de menuiserie, moniteur à l'école professionnelle de Sokodé;

TEKOUÉ, instituteur du centre scolaire de Sokodé;
MOREIRA, instituteur du centre scolaire de Sokodé.

Secours

Par décision du :

20 octobre 1934. — Un secours de trois cent quinze francs (315,00) est accordé à l'élève AYIH Frédéric, originaire du Togo, actuellement à l'école WILLIAM-PONTY.

La dépense sera imputée du chapitre XIV, article 3, paragraphe 1, budget local, exercice 1934.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 938, déposée le 16 octobre 1934 le sieur Helcias da Costa Soarès, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Porto-Novo (Dahomey) agissant — en vertu du pouvoir régulier — comme mandataire des sieurs et dames :

1° — Thérèse Trézise, sans profession demeurant à Lomé, épouse divorcée du sieur Eugène Lebrun.

2° — John Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

3° — Vicentia Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

4° — James Trézise, employé de commerce demeurant à Minna (Nigeria).

5° — Ignatio Trézise, employé auxiliaire à l'enseignement demeurant à Lomé.

6° — Francisco Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

Les cinq derniers ayant capacité suffisante aux fins des présentes, conformément à leur statut personnel indigène, comme majeurs non interdits.

La dame Thérèse Trézise a acquis la nationalité française par son mariage et l'a conservée nonobstant le divorce, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant diverses constructions, à usage d'habitation de boutiques et annexes, construites en briques de ciment, couvertes en tôles d'une contenance totale de 14 ares 51 centiares situé à Lomé, quartier n° 2, (cercle de Lomé), et borné au nord par la rue du lieutenant Thompson, à l'ouest par terrain à Ahyee et par terrain aux héritiers Trézise, à l'est par la rue d'Amutivé, au sud par l'avenue Foch.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 939, déposée le 16 octobre 1934 le sieur Helcias da Costa Soarès, profession de proprié-

taire, demeurant et domicilié à Porto-Novo (Dahomey), agissant en vertu du pouvoir régulier comme mandataire des sieurs et dames :

1° — Thérèse Trézise, sans profession demeurant à Lomé, épouse divorcée du sieur Eugène Lebrun.

2° — John Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

3° — Vicentia Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

4° — James Trézise, employé de commerce demeurant à Minna (Nigeria).

5° — Ignatio Trézise, employé auxiliaire à l'enseignement demeurant à Lomé.

6° — Francisco Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

Les cinq derniers ayant capacité suffisante aux fins des présentes, conformément à leur statut personnel indigène, comme majeurs non interdits.

La dame Thérèse Trézise a acquis la nationalité française par son mariage et l'a conservée nonobstant le divorce, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, en dur, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant des constructions en terre de barre à usage d'habitation, d'une contenance totale de 2 ares 83 centiares situé à Lomé quartier n° 2, (cercle de Lomé), et borné au nord par la rue du lieutenant Thompson, à l'est par terrain aux héritiers Trézise, au sud et à l'ouest par terrain à Ahyee.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition n° 940, déposée le 16 octobre 1934 le sieur Helcias da Costa Soarès, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Porto-Novo, (Dahomey), agissant en vertu du pouvoir régulier en qualité de mandataire des sieurs et dames :

1° — Thérèse Trézise, sans profession demeurant à Lomé, épouse divorcée du sieur Eugène Lebrun.

2° — John Trézise, sans profession demeurant à Lomé,

3° — Vicentia Trézise, sans profession demeurant à Lomé,

4° — James Trézise, employé de commerce demeurant à Minna (Nigeria),

5° — Ignatio Trézise, employé auxiliaire à l'enseignement demeurant à Lomé,

6° — Francisco Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

Les cinq derniers ayant capacité suffisante aux fins des présentes, conformément à leur statut personnel indigène, comme majeurs non interdits.

La dame Thérèse Trézise, a acquis la nationalité française par son mariage et l'a conservée nonobstant le divorce, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions en dur, à usage d'habitation, d'une contenance de 7 ares 06 centiares situé à Anécho, quartier Aplayiho (cercle

d'Anécho), et borné au nord par la rue de la lagune, à l'est et au sud par terrain à d'Almeida, à l'ouest par terrain à Wilson.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Sokodé

Suivant réquisition, n° 941, déposée le 16 octobre 1934, le sieur Palanga, profession de chef supérieur des Cabrais, demeurant et domicilié à Lama-Kara, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Sokodé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 hectares 78 ares 03 centiares situé à Lama-Kara, chef lieu de la subdivision, (cercle de Sokodé), et borné de toutes parts par des terrains appartenant audit chef Palanga et traversé par un sentier.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 942, déposée le 24 octobre 1934 le sieur Stephen Satchie, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Mayondi-Klo, (cercle de Klouto), agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 hectares 03 ares, situé à Mayondi-Klo, (cercle de Klouto), et borné au nord par le ruisseau « Adetougbe », au nord-est et à l'est par un

terrain au sieur Deku Agbeli, au sud par terrain à Adayi, à l'ouest par terrain à Amedekagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 69 — Le gouverneur de la Gold Coast signale, pour communication aux navires qui escaleraient dans le port d'Accra, que le s/s Wakama a perdu le 7 août son ancre et 24 brasses de chaîne dans la rade d'Accra et dans la position suivante :

Phare d'Accra 306 degrés
Château de Christianborg 35 degrés

**AVIS AUX DÉTENTEURS
DE POSTES PRIVÉS DE T. S. F.**

L'administration rappelle aux particuliers détenteurs de postes récepteurs de T. S. F. l'obligation où ils sont de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1930, pour la déclaration de la mutation de leurs postes.

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de l'interprète de 1^{re} classe MARTELOR Bénédict, survenu le 12 octobre 1934 à Atakpamé.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

SEPTEMBRE 1934

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			PAGOUDA			MANGO			DAPANGO	
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr	(5) Pres	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Temp	Hygr.
1	15,7	25,2	79	98,3	25,3	81	30,0	25,5	81	89,3	24,0	70	69,3	24,5	80	68,0	24,0	82	67,5	26,0	70	62,1	26,0	83		84
2	14,5	24,2	88	97,8	26,3	92	31,3	24,4	89	88,2	23,6	77	68,2	24,3		67,5	25,3	93	66,5	26,3	88	60,5	25,8	96		90
3	13,7	25,2	88	96,2	24,7	83	31,2	23,7	89	87,5	23,3	81	67,4	24,3	84	67,4	23,7	82	63,9	25,2	83	99,0	24,5	86	22,0	88
4	14,3	23,4	88	94,6	25,3	83	31,7	20,1	82	88,2	25,0	79	67,7	24,9	86	68,2	23,7	82	66,5	23,0	77	99,8	26,5	80	24,0	88
5	13,8	24,5	86	97,3	26,8	80	31,7	26,2	70	87,7	23,6	80	67,4	23,9	84	67,8	23,0	79	66,1	26,0	76	99,0	27,0	78	26,1	80
6	12,9	23,3	83	97,0	24,7	82	30,8	26,2	84	86,5	26,2	73	66,8	21,0	84	66,9		78	66,1	25,3	82	97,8	27,2	70	24,8	77
7	12,2	25,1	82	93,4	25,8	80	29,8	26,7	79	86,3	26,0	71	66,1	25,5	77	65,7	23,9	81	64,0	25,3	74	97,0	27,5	77	23,8	82
8	11,5	24,7	83	95,1	25,8	85	29,8	26,1	76	83,3	23,7	77	65,8	23,6	72	64,7		83	63,7	25,5	66	97,0	29,0	72	25,5	73
9	11,9	23,7	82	95,5	26,6	79	29,9	26,3	77	80,1	27,1	80	66,2	23,5	83	63,7	24,5	80	64,3	26,3	78	97,1	28,0	81	26,5	84
10	12,6	23,7	84	95,8	27,7	78	29,8	25,9	86		27,4	82	66,9	23,8	85	66,5	24,1	79	65,3	26,1	74	97,9	27,4	77	23,2	84
11	11,9	24,8	89	96,6	27,2	76	30,2	25,0	78		27,0	74	66,3	24,2	83	65,8	23,0	80	65,3	27,1	74	97,9	28,9	73	27,6	79
12	11,5	25,3	86	95,9	26,5	88	29,4	23,5	79		27,1	71	65,8	23,5	76	63,4	23,7	78	61,2	26,0	71	97,3	26,8	78	23,8	80
13	11,8	23,7	85	96,2	27,3	83	29,5	24,1	87		27,7	78	65,8	23,6	89	63,3			63,8	27,1	65	97,8	26,2	92	27,7	86
14	12,5	25,1	90	95,8	27,0	85		25,2	84		26,4	84	66,6	23,8	86	65,1	24,5	80	65,1	26,4	66	98,9	26,2	78	23,0	84
15	12,5	23,3	84	95,5	26,8	91		23,2	89		26,8	78	66,9	24,5	89	66,5	24,7	89	65,3	25,3	86	99,4	26,5	81	23,2	86
16	12,6	23,3	81	96,1	26,8	80	30,4	25,9			27,0	80	66,7	23,5	86	66,7	24,2	89	65,1	25,7	70	99,7		69	26,0	79
17	14,2	23,5	83	94,0	26,7	89	31,7	25,1	82		26,9	84	68,2	23,5	95	68,2	23,2	83	66,7	25,9	85	99,7		76	27,6	77
18	13,0	24,7	92	98,5	26,2	87	31,4	23,6	80	88,5	23,3	76	68,2	24,0	82	68,2	25,0	80	66,0	26,3	71	99,7	27,3	74	27,1	80
19	10,1	25,1	86	97,0	26,6	81	30,6	22,7	80	87,3	20,6	79	66,9	23,4	87	66,7			68,4	27,2	76	98,9	26,6	85	23,2	83
20	12,1	23,8	83	96,3	26,3	87	30,0	23,7	82	85,9	27,3	70	65,9	26,3	82	63,7	23,2	82	64,7	25,6	74	98,8	25,0	72	25,2	77
21	12,2	26,2	80	93,5	26,2	87	29,8	23,6	88	86,2	27,7	74	66,3	26,5	83	63,9	24,2	83	65,1	25,9	73	98,1	26,8	80	26,2	77
22	12,7	23,6	81	96,1	26,2	85	29,9	26,7	75	87,0	26,4	73	66,7	23,5	81	65,8	24,1	79	66,0	26,1	71	97,9	28,4	78	28,5	70
23	12,2	23,0	82	93,7	27,1	86	29,3	20,9	84	86,5	27,1	75	66,2	26,4		63,9	25,7	81	64,3	25,7		97,0	26,9	77	28,5	74
24	12,6	24,0	91	94,9	26,1	88		23,1		85,9	27,0		65,7	23,3	89	66,6	23,6	83	64,1	27,3	72	97,4	28,8	71		
25	10,9	25,5	84	94,1	23,7	87	25,9	24,8	83	83,1	20,1	78	65,1	25,5	88	64,7	23,1	73	63,8	27,6	77	96,5	27,2	77		
26	11,8	26,6	83	93,1	26,7	87	29,7	24,2	88	86,3	26,1	84	65,8	23,2	93	65,7	23,7	83	64,5	26,1	87	98,5	25,1	85		
27	13,0	26,6	83	97,0	26,2	93	29,5	25,5	81	87,0	26,3	79	66,7	23,8	89	67,1	24,5	87	66,2	26,2	70	99,5	27,1	83		
28	13,4	24,9	80	97,4	25,5	81	30,3	23,5	76	87,7	27,2	72	67,1	26,0	79	66,3	22,5	76	66,9	24,9	71	99,3	26,0	81		
29	13,3	23,7	84	95,9	26,3	84	30,8	23,3	88	87,7	26,3	76	67,0	23,8	77	67,3	24,0	73	66,1	25,5	74	99,8	25,1	78		
30	14,1	20,6	80	96,7	26,3	86		20,3	80	88,1	27,4	74	67,5	26,2	78	67,8	24,0	77	66,0	26,0	74	99,3		72		
Moy.	12,8	23,4	84	96,5	26,3	84	29,9	23,3	82	86,9	26,5	77	66,4	24,6	84	66,5	23,6	81	63,4	26,0	76	98,3	26,9	79	26,0	85

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 906 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHÔÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1	23,0	80,2	6,8	6,5	8,8	20,0		13,8					24,6	32,8
2		26,2				41,5		10,8		5,2	8,0		39,8	33,5
3								G			8,3		5,2	1,3
4		7,7						36,6	16,3	11,2		7,5	12,4	
5	2,3	8,2		47,5	51,8	42,5	58,8	45,8		15,1	3,9	87,0		32,7
6		12,9			5,5				12,0	25,0		18,8	28,2	
7							6,0			6,2	7,0	31,8		3,5
8						6,0			25,2				2,3	
9				30,0	37,5			4,7		11,2	6,2	12,5	12,7	49,6
10	25,2	19,3	17,5	14,0	13,8	9,0	20,0	39,8	10,0			5,2		
11				10,5	7,1	18,0		14,4	8,0	25,0	45,0			10,2
12													13,1	6,4
13	8,7				19,5	24,0	25,0	29,6	3,0			75,2	19,1	
14		3,5		2,5	26,4		5,7	19,2			39,5		14,8	29,4
15				4,5		6,3		11,5		52,5		6,2		49,3
16				28,5	14,2		3,8	8,4		12,5	22,4			28,4
17	26,4	29,8		25,5	53,5	42,5	12,5	1,9	16,0		6,9	26,3	22,2	
18		11,2			2,5	0,5			12,0	12,5	2,5			
19		4,2		14,0	0,3	1,0	3,7	9,9	32,3	28,1	12,0	5,7	4,0	46,3
20					1,2					7,5	4,0	34,5	2,6	
21				13,0		3,0				13,2		3,3		1,8
22							25,5		15,2	1,5	21,0			
23			G			9,0	20,0	1,4	19,4	17,5	57,0	48,1	8,0	8,5
24	13,5			8,0	37,8	4,0	25,0	4,5		45,0	10,0	27,5		4,4
25				8,5	3,0		17,5	10,3	17,3	40,0			12,9	11,7
26	G	22,1		43,0	2,4		3,8	23,3	22,5		10,0	36,2		
27	2,8	5,9	G	21,5	27,0			5,0		12,5	15,0		16,2	14,7
28												30,5		
29									15,0	6,2	5,0	20,7	4,0	
30					7,2	11,0	15,0	2,2		6,2	9,5	5,5		
TOTAL	101,9	231,2	24,3	277,5	319,5	238,3	247,3	293,1	214,2	354,1	293,2	482,5	242,1	364,5

(6) Hauteurs d'eau tombée en millimètres.

G: Gouttes.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Etude de M^e Henri Patrault, Notaire à Lomé (Togo)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES des biens dépendant de la faillite de la société des établissements A. LECOMTE.

A la requête de Mr. Jean REMPLER, syndic de faillites, demeurant à Paris, 10 Rue Monsieur le Prince.

Le SAMEDI 15 DÉCEMBRE 1934 à 10 heures du matin, en l'étude de M^e Henri PATRAULT, Notaire à Lomé, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^o — Le droit à un bail consenti par Mr. Thimothéo Anthony, propriétaire à Lomé, aux Établissements A. Lecomte, pour une durée de 25 années qui ont commencé à courir le 1^{er} Juillet 1929, pour prendre fin le 30 Juin 1954, de deux terrains sis à Palimé, le 1^{er} objet du Titre foncier N^o 70 du cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de 10 ares, 16 centiares, le 2^e objet du titre foncier N^o 71 du même cercle, consistant en un terrain urbain en forme de polygone irrégulier, d'une superficie de 19 ares, 60 centiares.

2^o — Un immeuble à étages, construit en dur, couvert en tôles ondulées, à l'usage d'habitation et à l'usage commercial, deux magasins également construits en dur, couverts en tôles ondulées, d'une superficie chacun de 240 m²; deux séchoirs à cacao, le tout construit sur les terrain ci-dessus désignés, ainsi que le droit de superficie pour les dits immeubles consenti aux Établissements A. Lecomte par M. Thimothéo Anthony, suivant contrat de bail du 8 Juin 1929.

MISE A PRIX :

Vingt cinq mille francs, ci 25.000

En outre l'adjudicataire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges et d'acquitter en sus de son prix, les loyers dûs au propriétaire à compter du 1^{er} Juillet 1932 se montant au jour de l'adjudication à la somme de DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS, ci 19.720

Pour être admis à enchérir, une consignation de 5.000 francs devra être versée avant l'adjudication entre les mains du Notaire soussigné.

Pour tous renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser à M^e H. Patrault, notaire à Lomé.

Fait et rédigé à Lomé, le 23 Octobre 1934.

Le Notaire,
H. PATRAULT.

XI^e FOIRE DU HAVRE

20 Avril — 5 Mai 1935.

La XI^e Foire du Havre, grande quinzaine coloniale, industrielle, commerciale et agricole, aura lieu du Samedi 20 Avril, veille de Pâques, au dimanche 5 Mai 1935.

Le vaste Palais des Expositions offrira aux visiteurs les stands des principales firmes de la région havraise de Paris et des provinces françaises.

Déjà, de très nombreux emplacements sont retenus.

Tous les producteurs du sol, du sous-sol, de l'industrie et de la mer, auront intérêt à participer à cette manifestation qui, au cours des dix premières années, a marqué une évolution constante accentuant sans cesse sa force d'attraction.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Président du Comité d'Organisation de la Foire du Havre, Hotel-de-Ville — Le Havre (Seine-Inf.)



mettez vos enfants
à l'abri...

...des troubles digestifs auxquels les
exposent le séjour aux colonies et la
mauvaise conservation du lait frais.

Mettez-les en mesure de progresser
sans à-coup, d'assier vigoureusement
leur squelette, d'étoffer harmonieusement
leur charpente, de vivre, en un mot, en bon équilibre;
le moyen ?

Donnez-leur de soines et savoureuses
bouillies, riches en lait et en vitamines,
que vous préparerez à la



**FARINE LACTÉE
NESTLÉ**

aliment complet pour les enfants
les convalescents et les affaiblis

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

les deux seules à VITTEL
déclarées d'intérêt public

ACTION ELECTIVE sur

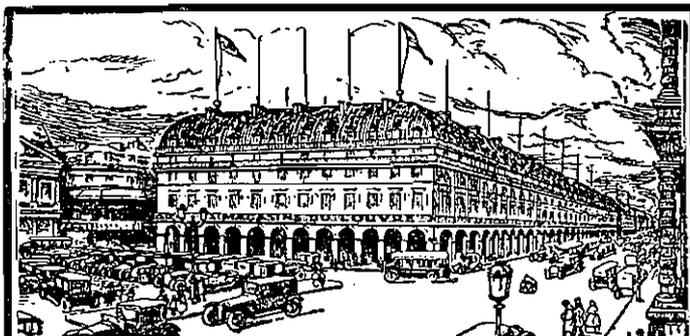
Le Rein
Goutte
Gravelle
Diabète

Les Voies biliaires
Coliques hépatiques
Congestion du Foie
Lithiase biliaire

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE

Brochure gratuite sur demande à

Société Générale des Eaux Minérales de
VITTEL (Vosges-France)
Service C. 44



AU LOUVRE Paris

PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE
RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT,
LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEURS
PRIX TRÈS MODÉRÉS.

*Demandez le Catalogue Général des Nouveautés d'Hiver à
Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris,
Il vous sera envoyé franco.*